

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Objet : Autorisation d'engagement de dépenses sur l'article 6232

Le vingt-et-un octobre deux mille seize, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais numérique », s'est réuni dans les locaux du Conseil Régional des Hauts-de-France, à Lille, sur convocation en date du treize octobre deux mille seize, sous la présidence de monsieur Christophe COULON.

Présents : 12 (Monsieur André FIGOUREUX, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Olivier DELBE, Monsieur Jean-Marc GOSSET, Monsieur Mickael HIRAUX, Monsieur Luc MONNET, Monsieur Daniel LECA, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Gérard PHILIPPE, Monsieur Nicolas BERTIN, Monsieur Alain DELANNOY, Madame Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY)

Excusés : 3 (Madame Valérie LETARD, Monsieur Bruno DUVERGE, Monsieur Jean-Claude DISSAUX)

Pouvoirs : 5 (Madame Anne VANPEENE (Pouvoir à Monsieur Luc MONNET), Monsieur Jean-Claude PRUDHOMME (Pouvoir à Monsieur Alain DELANNOY), monsieur Guillaume DELBAR (Pouvoir à Monsieur Daniel LECA), Monsieur Patrick KANNER (Pouvoir à Madame Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY), Monsieur Philippe RAPENEAU (Pouvoir à Monsieur Christophe COULON).

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 1617-19,

Vu les statuts du Syndicat mixte Nord-Pas de Calais numérique,

Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2007 relatif à la liste des pièces justificatives exigibles par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Vu l'instruction codificatrice n°07-024MO du 24 mars 2007 qui demande aux collectivités de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à imputer au 6232 « Fêtes et cérémonies ».

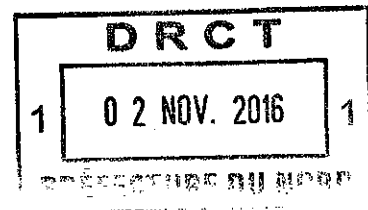
CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat mixte Nord-Pas de Calais numérique de disposer d'une autorisation d'engagement de dépenses sur l'article 6232 « Fêtes et cérémonies »,

CONSIDERANT la demande faite par madame la Comptable du Trésor de délibérer concernant le champ d'application des fêtes et cérémonies conformément à l'instruction M14.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes dans la limite des crédits inscrits au budget :
 - De manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies. Cela concerne aussi bien les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, d'inauguration ou de tout autre évènement marquant pour la vie du Syndicat que les frais de restauration pris à l'extérieur lors de rencontres professionnelles,
 - Les objets promotionnels et présents offerts à l'occasion des manifestations officielles ou de divers évènements,
 - Les frais d'annonce et de publicité liés aux manifestations.



AUTORISE :

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par :

- Voix pour : 17
- Voix contre
- Abstentions :
- Nombre d'élus participant au vote : 17

Pour extrait conforme :

Le Président du Syndicat,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Coulon', written over a horizontal line.

Monsieur Christophe COULON

Transmis au contrôle de légalité le :